

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2023

| | |
|-------------------------------|--|
| N° 174/2023/4.1.8 | L'an deux mille vingt-trois et le neuf novembre à 18 heures 30, Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire. |
| Date convocation : 02/11/2023 | |
| Présents : | Mmes AFFRE, BERLOU, BOFFA, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, ROUX, SINIBALDI N., TUCA MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUPUY, FERREIRA, GUILLEMET, LAMIEL, MARIN, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F. |
| Absents -Excusés : | |
| Procurations : | Mme CHAVARDEZ à Mme TUCA, Mme FORNET à Mme GUARDIA, Mme ROUQUET-TAFANI à Mme BOFFA, M. DUFILS à Mme BERLOU, M. GRIVEAU à M. VIDAL |
| Elus en exercice : 27 | Objet : Convention cadre financière de reprise du Compte Epargne Temps (CET) Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC |
| Présents : 22 | |
| Absents : 0 | |
| Procurations : 5 | |
| Votants : 27 | |

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 est venu instaurer le Compte Epargne Temps (CET) dans la fonction publique territoriale. Au sein de la commune de Cazouls-les-Béziers, les modalités actuelles d'alimentation et d'utilisation ont été précisées dans un règlement adopté par une délibération du 3 décembre 2012.

Le décret sus-visé prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie de mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, une convention a été établie entre la Communauté de communes la Domitienne et la commune ayant pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne temps de M. Jérôme BERLOU, dans le cadre de sa mutation de la Communauté de communes la Domitienne vers la commune de Cazouls-les-Béziers.

La gestion du C.E.T. de cet agent incombe à la commune. Compte tenu que 15 jours ont été acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine, sont pris en charge par la commune, il est convenu qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 1 962.15 € sera versée par la Communauté de communes la Domitienne.

Un titre de recettes sera adressé par la commune de Cazouls-les-Béziers à l'intention de la Communauté de communes la Domitienne.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer cette convention,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire par 27 voix pour,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de communes la Domitienne visant à compenser financièrement le transfert du C.E.T. en cas de mobilité des personnels concernés,
- **DIT** qu'un titre de 1 962.15 € sera émis à destination de la Communauté de communes la Domitienne.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 14 novembre 2023.

Pour extrait conforme

Le Maire,



Philippe VIDAL

La Secrétaire de séance,

Marcelle COUDERC



REÇU EN PREFECTURE

le 14/11/2023

Application agréée E-legalite.com